

	Département de l'Isère		République française
	N° 2026 - 66	ARRETE DE POLICE DU MAIRE	
Voie barrée	Réglementation de la circulation sur la Rue des Cèdres (VC n° 7)		

Le Maire de Clonas sur Varèze (Isère),

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, et par la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

Vu la demande en date du 13 mai 2026 de l'entreprise **SAS COLAS France-LYON**, demeurant 69134 Dardilly, Référént : Mme BASILI Johana - 06 59 67 74 51, concernant la réalisation d'un mur de soutènement pour le compte de la Communauté de Communes Entre Bièvre et Rhône, entre le n° 6 et le n° 10 Rue des Cèdres (VC n° 7),

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de ces travaux, ou de la personne chargée de leur réalisation, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

Considérant la configuration des lieux,

ARRETE

Article 1 : Réglementation

La circulation sera temporairement réglementée sur la Rue des Cèdres dans les conditions définies ci-après (Route barrée avec déviations).

Cette réglementation sera applicable **à compter du mardi 26 mai 2026** jusqu'à la complète réalisation des travaux précités ci-dessus, qui ne devrait pas excéder **vingt-deux jours calendaires**.

Article 2 : Voie barrée – Interdictions

- **La Rue des Cèdres sera barrée dans les deux sens de circulation**, le temps des travaux
- **La circulation sera interdite dans les deux sens**
- **Le stationnement des véhicules est strictement interdit**

Article 3 : Dérogation

Les véhicules de secours et les riverains ne sont pas concernés par les articles 1 et 2 de cet arrêté.

Article 4 : Signalisation

- **La signalisation pour « Déviation »** sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SAS COLAS France-LYON, et sous son entière responsabilité
- **Les signalisations « Route barrée », au Nord**, à l'intersection de la Rue des Cèdres avec l'Impasse des étangs (VC n°40), **et au Sud**, à partir de l'intersection de la Rue des Cèdres avec la Route d'Auberives (RD37b) soit à compter du n° 9 Route d'Auberives seront mises en place, entretenues et déposées par l'entreprise SAS COLAS France-LYON, et sous son entière responsabilité
- La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

En cas de nécessité, un alternat par feux tricolores à cycle fixe pourra être mis en place.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise ou la personne chargée des travaux, dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle (Intérieur, Travaux publics), sur la signalisation routière.

Le permissionnaire est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 5 : Prescriptions

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever tous les décombres, déchets verts, terres, dépôts de matériaux, gravois, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voirie communale ou à ses dépendances et de rétablir dans leur premier état, les chaussées et tous les ouvrages qui auraient été endommagés.

Faute par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, il y est pourvu d'office et à ses frais par la commune, après mise en demeure restée sans effet.

Article 6 : Infractions

Les infractions à la disposition du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, entre autres sur le lieu des travaux, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 7 : Recours

Conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble (Isère) dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Grenoble – 2 Place de Verdun – BP 1135 - 38022 Grenoble Cedex, ou par l'application « Télérecours-citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Publication

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

Article 9 : Ampliation

M. le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- La Présidence de la Communauté de Communes Entre Bièvre Et Rhône
- Le Commandement de la Communauté de Brigades de Saint Clair du Rhône (Isère)
- Le permissionnaire

Fait à Clonas sur Varèze, le 21 mai 2026,

Le Maire,
Vincent CHORON

